

N° 26/6.17

[PRÉAVIS N° 42/12.16](#)

## **PLAN PARTIEL D'AFFECTATION PARC DES SPORTS**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée de l'étude de ce préavis était composée de Mmes Catherine DREYFUS, Sylvie FAÏ, Dominique-Anne KIRCHHOFER, Maria-Grazia VELINI, Magali ZÜGER (excusée le 9.01 et siégeant jusqu'au 7.03.2017) et de MM. Brian CHASSOT, Frédéric VALLOTTON (excusé les 13.12 et 9.01), Jean-Bernard THULER, Bastien MONNEY (dès le 21.03.2017) et Jean-Hugues BUSSLINGER (président rapporteur soussigné). Mme Dominique-Anne KIRCHHOFER a contribué à la prise des notes de séance, qu'elle en soit ici remerciée.

Elle s'est réunie à 8 reprises, les 13 décembre 2016 – en présence d'une délégation municipale composée de MM. Vincent JAQUES, Syndic, Eric ZÜGER et Jean-Jacques AUBERT, Municipaux ainsi que Madame Anouk PALTANI BAUMANN, cheffe de service et M. Alain BOVY, adjoint au service infrastructures urbaines – 9 janvier, 7 février – en présence de M. le Municipal Eric ZÜGER ainsi que Mmes Anouk PALTANI BAUMANN et Laetitia BETTEX, urbaniste –, 7 mars, 21 mars, 2 mai, 16 mai et 7 juin 2017 (séance de lecture du rapport). A leur demande et après en avoir délibéré le 7 février, la commission a reçu le 7 mars, les représentants du Forward Morges, MM. Jean-Michel PELLEGRINO et Sébastien BOILLAT, qui lui ont présenté leurs options relatives à l'occupation du Parc des Sports.

Pour procéder à ses travaux, outre le préavis, la commission a été nantie des documents suivants :

- Rapport d'impact sur l'environnement du 30 mai 2016,
- Rapport OAT de mai 2016,
- Concept énergétique territorial du PPA Parc des Sports d'avril 2016.

Elle a également eu accès à l'ensemble des documents relatifs aux oppositions et observations formulées suite à la mise à l'enquête du projet.

La commission remercie chaleureusement les représentants de la Municipalité et de l'administration communale pour leur pleine collaboration et la qualité de leurs réponses.

## **1 ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

Pour permettre une bonne compréhension de ce qui suit, le présent rapport suit l'articulation du préavis municipal. Les éléments évoqués reprennent les réponses de la Municipalité aux questions de la commission.

### **1.1 *Éléments de procédure :***

En résumé, la planification territoriale obéit aux règles suivantes :

### **Le plan partiel d'affectation**

Le plan partiel d'affectation (PPA) fixe de manière détaillée l'affectation, les conditions d'urbanisme, d'implantation et de construction, ainsi que les équipements d'un périmètre particulier. Les plans partiels d'affectation (PPA) remplissent le même rôle que le plan général d'affectation pour une partie du territoire communal donnée. Des plans de quartier peuvent aussi être élaborés pour certains secteurs. Le PPA est composé d'un plan et d'un règlement. Ils doivent être adoptés par le Conseil Communal et être approuvés par le département compétent. Un rapport de conformité selon l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) les accompagne.

### **Le Rapport de conformité au sens de l'article 47OAT**

Pour présenter un projet de plan d'affectation à l'examen préalable, les communes l'accompagnent d'un « rapport d'aménagement ». Il s'agit là d'une obligation fédérale en vigueur depuis 1989, aujourd'hui régie par l'article 47 OAT et rappelée à l'article 13 du Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Le but est d'assurer une transmission efficace entre les communes et l'Etat, de façon à faciliter et optimiser les procédures. Les communes ont la compétence d'élaborer des plans d'affectation communaux (plan général d'affectation PGA, plan partiel d'affectation PPA et plan de quartier PQ). L'Etat a la responsabilité d'approuver ces plans en contrôlant leur conformité aux planifications et aux législations en vigueur (notamment au plan directeur cantonal) : c'est le but de la procédure d'examen préalable. Il ne fait pas l'objet d'adoption ni d'approbation.

### **L'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)**

La loi sur la protection de l'environnement (LPE) demande d'apprécier la compatibilité avec les exigences écologiques des constructions ou installations pouvant affecter sensiblement l'environnement. Cette évaluation, l'étude d'impact sur l'environnement, est liée à la procédure d'autorisation relative au projet. La liste exhaustive des installations soumises à EIE figure en annexe à l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE).

### **Le rapport d'impact**

L'auteur d'un projet soumis à EIE doit en expliciter l'effet sur l'environnement au moyen d'un rapport d'impact qui est analysé par les services cantonaux de protection de l'environnement lors de l'enquête publique.

### **La décision finale**

En se basant notamment sur les conclusions des services cantonaux, l'autorité compétente - au sens de l'OEIE - apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement et décide d'autoriser (moyennant le respect de diverses conditions) ou non sa réalisation. La décision finale est soumise à adoption par le Conseil communal et à approbation par le département compétent.

## **1.2 *Objet des conclusions et conséquences éventuelles d'une modification du PPA***

La commission doit se prononcer, selon le chiffre 1 des conclusions, sur le Plan partiel d'affectation. Ce PPA est composé du règlement et d'un plan. En annexe au préavis figurent, outre le règlement, deux plans, soit d'une part le plan d'affectation mis à l'enquête, d'autre part le plan d'affectation avec demande de modification de la part de la Municipalité. La modification demandée porte sur l'orientation et l'emplacement du biotope.

En règle générale, le PPA (plan + règlement) déposé à l'enquête ne devrait pas être modifié. Néanmoins la modification demandée par la Municipalité peut être considérée selon l'avocat-conseil de la commune comme mineure. En cas d'importantes modifications, telles que redimensionnement ou suppression de zone ou de périmètre constructible, augmentation de la hauteur des constructions, de la capacité d'accueil des périmètres ou des parkings, le PPA (plan + règlement) devra être soumis pour un nouvel examen cantonal (environ 6 mois) puis remis à l'enquête publique.

### **1.3 Observations et oppositions**

Lors de la mise à l'enquête, 6 oppositions (dont une représentant 67 signatures - oppositions concernant la zone d'activité touristiques et de loisirs) et 4 observations ont été formulées. Il appartient au Conseil de lever les oppositions. Les réponses aux oppositions peuvent être modifiées pour autant qu'elles reflètent les propos des séances de conciliation et que cela n'engendre pas de modifications majeures au PPA. La qualité pour agir des opposants a été examinée et considérée comme avérée. Les opposants qui sont domiciliés hors de la commune sont propriétaires, hormis l'un d'entre eux, époux et représentant lors de la séance de conciliation d'une autre opposante. La Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985, état au 01.07.2016 ne traite pas explicitement de la qualité pour agir dans le cadre de la procédure d'établissement des plans d'affectation de compétence municipale. En revanche, elle prévoit à son art. 57 que les propriétaires, dont les immeubles sont touchés, sont avisés (al.2). Il ressort de cette disposition qu'à elle seule, la qualité de propriétaire justifie d'un intérêt digne d'être pris en considération. Le titre 5 de la Loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, état au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (LAT) traite de la protection juridique du Droit cantonal et dispose que ledit droit cantonal doit prévoir que la qualité pour recourir (contre les plans d'affectation) soit reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 33, chiffre 3a LAT). Selon la Loi sur le tribunal fédéral « a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque...est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué ; et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. b et c LTF). La jurisprudence et la doctrine ont eu à traiter à moult reprises de la question de la qualité pour recourir. Citons Aemisegger/Haag qui précisent que « il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt se trouvant, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération » (Commentaire pratique de la protection juridique en matière d'aménagement du territoire » (Aemisegger/Haag ; Schulthess – 2010). Les services communaux ont considéré que les propriétaires d'immeubles, même domiciliés hors de la commune, avaient qualité pour agir, ce que la commission, compte tenu de ce qui précède, ne remet pas en cause.

### **1.4 Constructibilité de la zone**

La commission a pu s'assurer que l'intégralité des installations futures sur le PPA n'est pas soumise à compensation au sens de la LAT révisée 2014. En effet, une séance a eu lieu entre la Commune, le SDT (Service cantonal du développement territorial) et l'ARE (acronyme germanique de l'Office fédéral du développement territorial). Lors de cette dernière, l'ARE a confirmé qu'actuellement le Parc des Sports est considéré comme zone à bâtir, donc aucune compensation ne sera exigée. Le rapport d'examen du SDT le confirme.

## 2 ÉLÉMENTS D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRES AU PRÉAVIS

### 2.1 Plan directeur des circulations et stationnement

#### 2.1.1 PDCirc

La Commune a entrepris l'étude de son plan directeur communal puis une étude sur le stationnement en Ville de Morges. Ces études, selon la Municipalité, ont conclu qu'il n'était plus nécessaire d'augmenter les possibilités de stationnement au Parc des Sports pour répondre au besoin de stationnement au centre-ville.

Les différents relevés de stationnement réalisés dans le cadre de l'étude visant à définir une politique de stationnement pour la Ville de Morges (2008), à constater la demande actuelle sur le périmètre du Parc des Sports (2011) ou encore les récents compléments collectés à l'automne 2016 ne permettent pas de dire – selon la Municipalité – que le besoin en stationnement au centre-ville manque cruellement. Certes, un effort d'optimisation de la gestion pourrait encore être réalisé (durées autorisées et éventuellement uniformisation des tarifs) mais le nombre total de places ne peut être jugé insuffisant, ce qui explique la position du Canton telle que ré-explicitée dans le préambule.

Le rapport OAT mentionne que le PDCirc, élaboré par le bureau RGR, est en cours de finalisation. Cette affirmation n'est pas exacte. Les informations concernant le plan directeur des circulations ont été transmises au Conseil communal lors de la réponse écrite de la Municipalité aux questions de M. Bertrand Gilliard relatives au plan directeur des circulations. En substance, le PDCirc se limite à proposer une série de mesures routières sans proposer de stratégie d'accessibilité multimodale intégrée pour l'ensemble du territoire morgien. Ce document n'apporte ni une direction, ni les solutions en vue d'assurer un développement cohérent et mesuré de la mobilité en ville de Morges ces 15 prochaines années. Il ne peut pas, aux yeux de la Municipalité, servir de base solide de planification et ne répond ni aux attentes du Canton, ni aux attentes des différents services de la Ville de Morges. C'est principalement pour ces raisons que la relation contractuelle avec le mandataire a été rompue en mai 2016.

Cependant, la Municipalité propose de valoriser les éléments étudiés dans le cadre de l'étude du PDCirc en s'appuyant sur les nombreuses vérifications faites par le mandataire afin de mettre à jour les objectifs et principes du volet mobilité du plan directeur communal. Cette étape permettra de satisfaire aux exigences communales (validation du Conseil communal) et cantonales (validation du Service du développement territorial).

La Municipalité souhaite modifier son approche afin de se concentrer ces prochaines années sur la mise en œuvre de mesures qui bénéficieront concrètement à la résolution des problèmes communaux d'accessibilité multimodale :

- Premièrement, il s'agira à court terme de mettre en œuvre la politique de stationnement établie en 2011 (Politique de stationnement de la Ville de Morges, document final, mai 2011). La politique de stationnement est l'un des leviers essentiels qu'il est maintenant nécessaire d'activer en vue de limiter le trafic de recherche de places afin de contribuer à la résolution des problèmes d'accessibilité du centre-ville.
- En complément, la Municipalité veut étudier rapidement les besoins des modes doux au niveau communal en relation avec la création d'un réseau d'espaces publics et souhaite mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer une priorisation des transports publics en vue d'offrir une desserte véritablement urbaine du centre-ville. Un report modal significatif ne pourra être envisagé que si des moyens importants sont déployés en faveur de la progression des bus sur le territoire morgien.

- Enfin, la Municipalité souhaite accorder une attention particulière à la réalisation d'un projet phare d'espace public. Compte tenu de l'avancement des développements en cours dans le secteur de Morges Gare-Sud, l'occasion est belle de s'attaquer sérieusement à la suppression d'un goulet d'étranglement décisif pour l'avenir de la cité morgienne, le secteur de la rue de la Gare s'étendant du giratoire du Moulin à la place Charles-Dufour.

Le PDCom et le PDCirc prévoient une importante réorganisation de la circulation en Ville de Morges visant une limitation du trafic au centre-ville. Les mesures sont actuellement en cours d'étude, conformément aux objectifs définis dans le cadre du PDCom.

Au vu de sa localisation et du faible trafic supplémentaire généré par ses futures installations, le PPA Parc des Sports n'est pas concerné par cette interrogation.

### 2.1.2 Places de parc liées au préavis

Le point 6.2 du préavis indique l'état actuel et futur des places de parc offertes dans le secteur du PPA. Des enquêtes ont été effectuées en mars et juin 2011, pour évaluer l'utilisation de l'offre en places de parc. Le dimensionnement futur du stationnement est effectué sur la base de la norme VSS SN 640'281. Le rapport OAT relève (p. 16) que « malgré la réalisation de trois installations supplémentaires – centre aquatique, complexe hôtelier ou para-hôtelier et restaurant – le nombre de places nécessaire, dans le futur, sera sensiblement inférieur à l'offre actuelle en stationnement en période estivale (1'125 places de parc) ». On rappellera aussi que, selon les indications figurant dans le rapport de la commission consacrée au Centre aquatique, « la fréquentation attendue, compte tenu des études préliminaires effectuées sur la base de comparaisons avec 8 Centres comparables en Suisse et à l'étranger, fait état de quelque 280'000 entrées annuelles, avec un potentiel susceptible d'atteindre quelque 480'000 entrées. Les études de faisabilité exigeaient 150'000 entrées pour que le projet soit viable économiquement ».

L'évolution des besoins en parking entre 2011 et 2016/2017 n'a pas été étudiée de manière détaillée. Selon la Municipalité, les données de 2011 ont été collectées selon les règles de l'art. qui prévalent dans le domaine de la mobilité et sont toujours jugées fiables 5 ans après, l'affectation du site n'ayant pas changé. Un relevé complémentaire, effectué par le bureau RR&A en septembre 2016 pour les besoins d'une autre réflexion montre que le Parc des Sports dispose à l'heure actuelle encore d'une réserve de capacité d'à peu près 10% un jour ouvrable de semaine ce qui correspond aux chiffres de 2011.

Dans tous les cas, le dimensionnement du stationnement futur, tel qu'évalué par la Municipalité, se fait sur la base des besoins futurs et non pas sur la base des besoins actuellement constatés. Selon notre exécutif, s'il est intéressant de dresser un bilan de la demande actuelle pour conforter certains chiffres, mieux comprendre le fonctionnement du parking et établir des parallèles avec le futur, ceci ne peut toutefois pas servir de base au dimensionnement futur du stationnement qui doit se faire à partir de la norme VSS SN 640'281. Selon les indications figurant dans le rapport OAT, l'offre admissible en stationnement doit être comprise entre 50 % et 80 % des besoins limites calculés selon cette norme. En accord avec la direction générale de la mobilité et des routes du canton de Vaud, il a été décidé d'appliquer le facteur d'ajustement de 60 %. En clair, cela signifie que les possibilités offertes par la norme VSS pour les installations du Port du Petit-Bois, du Tennis-Club de Morges (y.c. le restaurant), du restaurant buvette du camping, des Amis boulistes, du FC Forward, du stade d'athlétisme, du club de boxe et du théâtre des Trois P'tits Tours, totalisent 433 places, dont seules 263 sont admises. Pour la piscine actuelle, pour une affluence de 1'000 baigneurs, on considère que 170 places sont admissibles. Pour le Centre aquatique, qui se base sur la présence simultanée de 850 baigneurs, la norme prévoit – à raison de 0,2 place de parc par place de vestiaire – 170 places de parc en utilisation ordinaire. En été, le besoin évalué pour le Centre aquatique serait de quelque 275 places pour un samedi après-midi, voire 430 pour un dimanche de beau temps.

### 2.1.3 Stationnement en ville

Sur un plan plus général, l'étude menée dans le cadre de l'établissement de la politique de stationnement de la Ville de Morges (Citec, Mai 2011) montre, sur la base de relevés effectués en 2008, une réserve de capacité d'environ 17% (quelques 150 places) sur l'ensemble du stationnement de la vieille ville. Si les places publiques gratuites et en surface étaient à l'époque déjà saturées, l'offre en stationnement doit être considérée dans son ensemble et les réserves de capacités dans les parkings publics (notamment au Parc des Sports ou au parking souterrain des Charpentiers) doivent être prises en compte. Ces réserves semblent toujours exister à l'heure actuelle comme le montrent les relevés de septembre 2016.

Dans ces circonstances et sans projet majeur de développement au centre-ville lié directement à ce parking, le parking sous les quais ne peut/pourra donc uniquement servir qu'à compenser le stationnement de surface du centre-ville qui pourra être relocalisé en souterrain au bénéfice de la qualité de l'espace public. Selon les évaluations faites, ceci correspond à l'heure actuelle à 250 places et n'est pas lié au PPA du Parc des Sports.

### 2.1.4 Macarons

L'attribution de macarons aux habitants des quartiers voisins devra être revue après le réaménagement du stationnement dans le site. À l'heure actuelle, selon la base de données PRM (Police Région Morges), 141 macarons permettant de se stationner au Parc des Sports sont attribués aux résidents du centre-ville. Les besoins des résidents ont été pris en compte dans le dimensionnement du stationnement du projet futur et il sera donc possible de maintenir le principe actuel sur le site du Parc des Sports. Lors de la réorganisation future du stationnement, les principes de gestion et d'exploitation du parking devront être revus. Notamment, la localisation des places de stationnement accessibles aux résidents du centre-ville disposant d'un macaron ainsi que les tarifs de ces macarons seront réévalués dans le cadre du projet de parking souterrain. Ces éléments n'entrent pas en considération dans le cadre du PPA.

### 2.1.5 Zone d'activité touristique

La zone d'activité touristique et de loisirs peut être dotée d'un parking souterrain de 60 places de stationnement au plus. A la question de savoir si un parking souterrain de plus forte capacité pourrait être construit, la Municipalité répond que les besoins en stationnement ont été définis à l'échelle de l'entier du site, selon les normes VSS, considérant une certaine mutualisation des places. La construction d'un parking souterrain supplémentaire en vue de répondre à des besoins ponctuels lors de grandes manifestations n'est pas économiquement viable.

## 2.2 Zones destinées à la construction (chiffre 7 du préavis)

Le calendrier est en grande partie conditionné par le Centre aquatique. Les études devraient pouvoir commencer en 2018 pour un centre opérationnel en 2020. Comme évoqué ci-dessus, la construction du parking souterrain devrait être effectuée simultanément. L'aménagement des rives du lac devrait lui aussi être effectué en parallèle. Puis aura lieu l'aménagement des terrains de sport.

### 2.2.1 Zone de constructions et d'installations publiques A : parking souterrain

Se référer au chiffre 2.1.2 ci-dessus. La réalisation du parking et du Centre aquatique doit être, selon une exigence du canton, simultanée. Si le Centre aquatique n'est pas construit, le parking souterrain devra être redimensionné.

### **2.2.2 Zone de constructions et d'installations publiques B : équipement socio-culturel**

Cette zone peut accueillir des installations sportives, et socio-culturelles. Bien entendu elle devra répondre aux besoins en termes d'équipements nécessaires aux installations sportives, mais sa capacité d'accueil peut aussi couvrir d'autres besoins. Des réflexions sont en cours. A ce stade, la Municipalité souhaite conserver une marge de manœuvre. Un plan partiel d'affectation a une durée de vie de 15 ans et ne peut pas être modifié dans l'intervalle. Les nouveaux vestiaires sont prévus d'être construits dans le périmètre et gabarit de construction B régi notamment par l'article 6 du PPA "Parc des Sports" dont le volume constructible est de 12'000 m<sup>3</sup>. Un volume construit supplémentaire de 8'000 m<sup>3</sup> peut être réparti entre le périmètre et gabarit de construction B et le périmètre et gabarit de construction C. Ce surplus potentiel porte le volume constructible du périmètre B à 20'000 m<sup>3</sup>. Le volume actuel des locaux concernés représentent environ 8'500 m<sup>3</sup>.

### **2.2.3 Zone de constructions et d'installations publiques C : Centre aquatique**

Plusieurs variantes d'implantation, non contraignantes, ont été envisagées dans le rapport d'impact sur l'environnement. Sur le plan énergétique, le concept énergétique recommande l'aquathermie mais n'est pas non plus contraignant. Afin de laisser une marge de manœuvre au projet de centre aquatique, les toboggans ne sont pas prévus dans le gabarit. Ils pourraient trouver place dans une tour qui, si elle est fermée, est comprise dans le volume constructible. Si elle est ouverte, elle ne fait pas partie du volume constructible.

Il convient d'avoir à l'esprit que la construction du Centre aquatique devra faire l'objet d'une mise à l'enquête publique. Au demeurant, l'affectation du périmètre n'oblige pas la réalisation d'un Centre aquatique, la piscine actuelle, une piscine couverte ou un autre programme sportif peuvent prendre place dans ce secteur (article 12 du règlement). Si le Centre aquatique devait ne pas être construit, il y aura lieu de lancer une réflexion sur les bâtiments actuels de la piscine. Nombre d'installations (notamment installations sanitaires, restaurant etc.) sont en effet en bout de course.

L'installation du périmètre prévoit le maintien ou le remplacement des arbres existants.

### **2.2.4 Zone de constructions et d'installations publiques F**

Le préavis parle d'équipement hôtelier mais d'une façon assez floue car cette zone est nommée « zone d'activité touristique ». Dans le volet qui parle des besoins en stationnement, l'étude se base sur un hôtel de 200 lits et l'hypothèse d'une auberge de jeunesse a été avancée. La Municipalité s'est basée sur une variante possible, en effet une auberge de jeunesse, ou un village de vacances pourraient y trouver leur place. Au stade du PPA l'objectif est de conserver une marge de manœuvre et de ne pas trop figer l'affectation.

## **2.3 Secteurs entre les diverses zones A à F**

Un mandat d'étude parallèle (MEP) a été lancé afin de définir les grandes lignes de l'aménagement du site, ce à la demande du canton. Il a regroupé 4 bureaux d'architectes paysagistes (Lausanne, Genève, Zurich et Paris) avec pour mandat de projeter un aménagement du Parc des Sports et des rives du lac. Evalué par un collège d'experts du canton, de la commune et de la société civile, il a fait l'objet d'une présentation aux clubs utilisateurs. Les travaux du mandataire ne pourront cependant être lancés qu'une fois le PPA approuvé par le Conseil communal. Le Centre aquatique n'était pas concerné par le MEP.

L'ensemble du Parc des Sports sera réaménagé. Dans ce cadre, le mandat prévoit de travailler avec des architectes paysagistes et spécialistes pour la mise en place des nouveaux aménagements. Il s'agit tout aussi bien des terrains de sport, aménagements piétonniers, jeux, mobilier urbain, zone naturelle, rives, voire accès au lac. La nature des terrains de sport permettant la pratique de disciplines diverses et les infrastructures ad hoc (saut, autres disciplines d'athlétisme, basketball, football ...) sera déterminée dans cette phase. S'agissant de la plage, des négociations sont en cours avec le canton concernant l'accès au lac et la renaturation des rives de la Morges. Ces éléments ne sont pas en cause dans le cadre strict du PPA, mais devront / pourront être abordés ultérieurement.

L'entretien de la zone, comme à ce jour, sera effectué par le service des espaces verts de la commune. Les collaborateurs ont les compétences nécessaires et suffisantes. Néanmoins, si un problème particulier devait survenir, un conseil serait demandé à un spécialiste. Il n'est donc pas question de confier un mandat pour l'entretien de cet espace naturel. A priori il ne devrait pas y avoir de coûts supplémentaires.

Les installations implantées actuellement sur le site, notamment les bassins de la piscine, font l'objet de droit acquis. Elles ne devront pas être démolies suite à l'adoption du PPA.

#### **2.4 Autres questions évoquées**

Le restaurant du Petit pêcheur se trouve sur un terrain sis sur la Commune de Tolochenaz, à l'instar du cimetière. Il est donc hors du périmètre du PPA.

Au port du Petit-bois, une nouvelle capitainerie est à l'étude ; elle sera comprise dans le périmètre constructible.

### **3 DISCUSSION**

Outre la récolte de nombreux compléments d'information, les discussions ont porté sur l'ensemble des chapitres évoqués sous 2 ci-dessus. Elles peuvent être résumées comme suit :

#### **3.1 Discussion d'entrée en matière**

Un premier tour de table indique que l'ensemble des commissaires est favorable à l'examen du préavis, aucune opposition de fond n'étant exprimée. Des réserves se font toutefois jour sur l'un ou l'autre aspect du préavis. Celles-ci seront exhaustivement traitées ci-dessous.

#### **3.2 Règlement du PPA**

Trois éléments focalisent les réserves et les interrogations. Il s'agit, dans l'ordre d'apparition dans le règlement du PPA, de la question du biotope (art. 5 et 15 du règlement PPA), de la capacité du parking souterrain (art. 6 al.2 et 10 al.2 du règlement PPA) et de préciser l'implantation du Centre aquatique (art. 6 al.2 et 19 al.3 du règlement PPA). Ils seront repris individuellement ci-dessous. Les autres articles du règlement ne suscitent pas d'opposition, mais ont été chacun discutés.

Un vœu est émis qui concerne l'article 22 al. 1 dernière phrase du règlement : la formulation projetée « *Le maintien des installations sportives existantes est examiné en relation avec les constructions et les aménagements projetés* » doit dans la mesure du possible viser le maintien, sinon des installations elles-mêmes, du moins des disciplines sportives aptes à être exercées sur le site.



### 3.2.1 Biotope (art. 5 et 15 règlement)

Le rapport OAT relève au chapitre des valeurs naturelles la présence d'une roselière lacustre à l'embouchure de la Morges. Elle constitue une zone de refuge pour plusieurs espèces d'oiseaux communs tels que les canards colverts et les foulques macroules. C'est un milieu protégé selon l'Ordonnance sur la protection de la nature. Il n'est pas directement concerné par le PPA (hors plan).

S'agissant du biotope, désigné dans le règlement à l'article 5 par « Zone naturelle protégée » il s'agit d'une petite réserve naturelle créée il y a de nombreuses années par une classe de la Ville de Morges. Elle est constituée d'un étang ceinturé de buissons ainsi qu'une prairie de fauche grasse. A l'origine, le PPA prévoyait son maintien à l'endroit actuel. La Municipalité propose dorénavant, sous forme d'un amendement au plan, de déplacer ce biotope un peu plus au nord et de l'orienter différemment (orientation nord-sud dans sa plus grande longueur, alors qu'il est actuellement orienté est-ouest). Le rapport OAT ne mentionne pas son éventuelle protection par l'Ordonnance sur la protection de la nature.

Durant la discussion, la nécessité de maintenir un tel biotope a été remise en question. On se situe à quelques mètres du bord du lac, qu'il est aussi question de renaturer. Le caractère artificiel de cet aménagement incite certains à le considérer comme un exercice écologique alibi, tandis que d'autres insistent sur son caractère didactique. La commission s'accorde cependant pour considérer que l'étang actuel est laissé à un certain abandon sur le plan de son entretien.

Un commissaire dépose les amendements suivants :

1. « L'article 15 alinéa 1 est supprimé et remplacé par "Cette Zone, à caractère didactique, est destinée à la promotion des valeurs écologiques et paysagères du site. Elle peut permettre notamment le maintien d'une petite réserve naturelle accueillant un biotope, ou tout autre projet didactique qui remplisse le rôle de promotion des valeurs citées précédemment. En tant que telle, elle est inconstructible".
2. « L'article 15 alinéa 2 est supprimé et remplacé par "Elle fait l'objet d'un entretien de qualité et d'un suivi sur le long terme, assuré par du personnel qualifié pour cette tâche"».

Il justifie comme suit ces amendements : « La légère reformulation de la description de cette zone permet à la commune d'avoir plus de liberté pour mettre sur pied un projet didactique valable et sur lequel elle puisse s'engager sur un entretien de qualité et sur le long terme".

A l'opposé, un autre commissaire dépose l'amendement suivant :

« L'article 5 al. 1 troisième tiret (« la Zone naturelle protégée ») ainsi que l'article 15 du règlement sont supprimés ».

Au vote, l'amendement demandant la suppression de ces articles est repoussé par 3 voix pour, 5 voix contre et une abstention.

Les amendements demandant la modification de l'article 15 al.1 et 2 sont acceptés par 5 voix pour, une voix contre et 3 abstentions.

L'amendement déposé par la Municipalité, qui demande la modification du plan pour permettre le déplacement du biotope est accepté par 6 voix pour et 3 voix contre.

### 3.2.2 Parking souterrain (articles 6 al. 2 et 10 al. 2 du règlement)

La question du nombre de places de parc autorisées sur le site a fait l'objet d'abondantes discussions. Pour les uns, il convient de ne pas modifier sur ce point le PPA, afin d'éviter de prolonger la procédure, tandis que le nombre de places autorisé permet en définitive de régler la plus grande partie des problèmes liés au stationnement. Pour les autres, l'usage des normes réduites a pour conséquence première qu'on limite le nombre de places par rapport à la situation existant actuellement, alors même que le Centre aquatique va entraîner des besoins supplémentaires. On rendrait ainsi plus difficile la réalisation du Centre aquatique. Un commissaire dépose l'amendement suivant :

« L'article 10 al. 2 est modifié comme suit : « L'offre permanente admissible en stationnement pour les véhicules motorisés est limitée à 1'090 places, dont 840 places en sous-sol. A l'offre permanente s'ajoutent 100 places temporaires réservées pour les jours de forte affluence ».

L'article 6 al. 2 est dès lors modifié comme suit : « Le périmètre et gabarit de construction A est destiné à un parking souterrain d'une capacité d'accueil de 840 places (reste de l'alinéa sans changement) ».

Au vote, ces amendements sont acceptés par 6 voix pour et 3 voix contre.

### **3.2.3 Implantation du Centre aquatique (art. 6 al. 2 du règlement) et autorisation des toboggans hors gabarits (art. 19 al. 3)**

Cette question est liée à celle de la hauteur du Centre aquatique, et plus particulièrement à la présence de toboggans qui pourraient dépasser la hauteur prévue par le plan, selon l'article 19 al. 3 du règlement. Elle a fait l'objet d'échanges de vues fournis, les uns considérant qu'il convenait de s'en tenir à la hauteur prescrite – qui atteint quelque 14 mètres – et que les toboggans ne devaient pouvoir dépasser cette cote, les autres ne souhaitant pas mettre dans le PPA des dispositions de nature à compromettre la réalisation du Centre aquatique, dont l'attractivité serait supérieure s'il était doté de toboggans. Parmi les inquiétudes figurait notamment celle d'avoir un volume trop haut qui gênerait les vues depuis le nord du Parc des Sports.

Un commissaire dépose l'amendement suivant :

« L'article 6 al. 2 est modifié comme suit : La disposition relative au périmètre et gabarit de construction C est complété par la phrase suivante : « L'implantation des bâtiments projetés ne doit pas dépasser la limite nord des bâtiments actuels ».

Les motifs de l'amendement sont les suivants : cette disposition, en maintenant la construction du Centre aquatique tout au sud du Parc des Sports, doit permettre une meilleure intégration au site.

Au vote, cet amendement est refusé par 1 oui et 8 non, sans abstention.

Un commissaire dépose l'amendement suivant :

« L'article 19 al. 3 du règlement est supprimé ».

Au vote, cet amendement recueille 4 voix pour, 4 voix contre et une abstention. La voix présidentielle tranche en défaveur de l'amendement.

### **3.2.4 Paysage (art. 32 du règlement)**

La formulation de cet article se révèle extrêmement large puisqu'elle exige une conception paysagère directrice qui doit à la fois définir les principes d'un projet paysager d'ensemble et les principes généraux de son aménagement. La commission souhaite que ces principes soient complétés par la mention – ou le rappel – de la destination avant tout sportive de la Zone. Ce rappel doit permettre d'éviter que les impératifs d'ordre paysager prennent le pas sur les activités sportives ou tendent à la contraindre ou à les limiter. A l'unanimité, la commission vote l'amendement suivant :

« L'article 32 est modifié comme suit par l'adjonction de la phrase suivante à la fin de l'article : « en tenant compte de sa destination sportive » ».

### **3.2.5 Vote d'ensemble sur le règlement**

Au vote sur l'ensemble du règlement, tel qu'amendé ci-dessus aux articles 6 al.2, 10 al.2 et 15, est adopté par 7 voix pour et 2 abstentions.

### 3.3 Réponses de la Municipalité aux observations et aux oppositions

Comme exposé sous chiffre 1.3 ci-dessus, la question de la qualité pour agir a été examinée par la Municipalité. La commission ne remet pas cet examen en question.

La commission relève les trop nombreuses fautes d'orthographe ou éléments de phrase manquants figurant actuellement dans les réponses aux observations ou aux oppositions mais renonce à en entreprendre les corrections. Elle incite la Municipalité à procéder à une relecture attentive des réponses apportées.

Par souci de précision, la 3<sup>ème</sup> phrase de la réponse 2 à l'opposition formulée par M. Claude-Yves Christinet doit toutefois être modifiée comme suit : « A Locarno, les locaux techniques se trouvent au-delà de la hauteur de 6.40 m. ». En outre, la réponse 3 au même opposant comporte une imprécision en ce sens qu'il est affirmé que, « pour laisser la liberté nécessaire à l'implantation et à l'intégration au paysage, la zone Toboggan n'est pas mentionnée ». S'il n'est effectivement pas mentionné de zone Toboggan, ceux-ci sont expressément évoqués à l'article 19 al. 3 du règlement, en ce sens « qu'est autorisée hors gabarit de construction C une tour comprenant des toboggans ». Il y a lieu, de l'avis de la commission, de modifier la réponse pour tenir compte de cette disposition.

Après avoir délibéré de chacune des propositions de réponse aux oppositions formulées, telles qu'elles figurent aux pages 16 à 18 du préavis, la commission a voté les réponses individuellement. Elle les valide à l'unanimité des voix exprimées, sous réserve des corrections d'ordre orthographiques.

## 4 CONCLUSIONS

Le réaménagement de l'ensemble du Parc des Sports constitue un enjeu majeur pour la physionomie de la Ville de Morges. Ce projet ambitieux a pour objectifs de remodeler en profondeur le sud-ouest de la commune et d'améliorer à la fois son accessibilité pour l'ensemble de la population et sa vocation de loisirs et d'activités sportives. Dès lors, il n'est guère étonnant qu'il suscite, vu son ampleur, des réserves qui concernent pour les uns tout ou partie des installations projetées – le Centre aquatique par exemple – ou le principe même d'un réaménagement, tant il est vrai qu'il est plus aisé de se satisfaire de la situation existante que de se projeter dans l'avenir.

La commission a pu, au gré de l'étude détaillée du préavis, se convaincre du bien-fondé du réaménagement envisagé, dont les éléments forts sont de permettre la construction du centre aquatique – dont on parle depuis bientôt dix ans – et de limiter très fortement le stationnement des véhicules en surface, grâce à la construction d'un parking souterrain. En outre, la nouvelle zone touristique doit permettre d'adapter l'offre morgienne à l'évolution de la demande en la matière, tandis que des surfaces supplémentaires pourront être remises à la disposition du grand public, constituant ainsi une zone de délasserment bienvenue.

Le PPA Parc des Sports constitue dès lors un tout cohérent, alliant à la fois des nouvelles installations – et notamment le Centre aquatique – des installations sportives et des espaces ouverts. Cependant, une majorité de la commission estime que le nombre des places de parc autorisées en souterrain est trop faible pour permettre à la fois aux nombreux utilisateurs actuels – dont on rappelle qu'une part non négligeable est constituée de personnes qui travaillent ou commercent à Morges – de pouvoir satisfaire leurs besoins en stationnement et de garantir en sus une exploitation rationnelle du centre aquatique, qui amènera dans la zone de nouveaux utilisateurs. On sait qu'un PPA ne peut – sauf circonstances majeures – être revu dans les 15 ans qui suivent son adoption et il convient dès lors d'adapter l'offre de stationnement aux installations projetées. On en peut exclure qu'une approche trop restrictive en la matière restreigne également l'intérêt des partenaires à construire le Centre aquatique, dont on sait qu'il a une importance régionale. En acceptant de dimensionner le parking souterrain conformément aux besoins actuels en y ajoutant ceux induits par le Centre aquatique, les autorités communales affirment leur volonté de prendre en considération l'ensemble des mobilités, qu'elles soient individuelles ou collectives, tout en réduisant au maximum les nuisances en surface.

La commission s'est dès lors déterminée comme suit sur les diverses conclusions qui lui étaient soumises par la Municipalité :

Elle adopte le règlement après l'avoir amendé par 7 voix pour et 2 abstentions ;

Elle adopte le plan tel qu'amendé par la Municipalité, par 6 voix pour et 3 voix contre ;

Elle approuve les conclusions du rapport d'impact sur l'environnement – moyennant leur adaptation en fonction des amendements au règlement – par 9 voix sans opposition ;

Elle valide les réponses aux observations et oppositions, moyennant une précision, par 9 voix pour sans opposition ;

Enfin, elle accorde à la Municipalité les pouvoirs nécessaires pour mener à bien d'éventuelles procédures suite à l'adoption du PPA, par 9 voix sans opposition.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. d'adopter, sous réserve de la ratification par le Département compétant, le Plan partiel d'affectation Parc des Sports, selon le projet soumis à l'enquête publique du 18 juin 2016 au 17 juillet 2016, avec les amendements suivants au règlement du PPA, étant entendu que les amendements 1 et 2 forment un tout, tout comme les amendements 3 et 4 :
  1. L'article 6 al. 2 est modifié comme suit : « Le périmètre et gabarit de construction A est destiné à un parking souterrain d'une capacité d'accueil de 840 places (reste de l'alinéa sans changement) ».
  2. L'article 10 al. 2 est modifié comme suit : « L'offre permanente admissible en stationnement pour les véhicules motorisés est limitée à 1'090 places, dont 840 places en sous-sol. A l'offre permanente s'ajoutent 100 places temporaires réservées pour les jours de forte affluence ».
  3. L'article 15 alinéa 1 est supprimé et remplacé par "Cette Zone, à caractère didactique, est destinée à la promotion des valeurs écologiques et paysagères du site. Elle peut permettre notamment le maintien d'une petite réserve naturelle accueillant un biotope, ou tout autre projet didactique qui remplisse le rôle de promotion des valeurs citées précédemment. En tant que telle, elle est inconstructible".
  4. L'article 15 alinéa 2 est supprimé et remplacé par « Elle fait l'objet d'un entretien de qualité et d'un suivi sur le long terme, assuré par du personnel qualifié pour cette tâche ».
  5. L'article 32 est complété comme suit (2<sup>ème</sup> phrase) : « Elle doit définir à la fois les principes d'un projet paysager d'ensemble pour le site et les principes généraux qui présideront à son aménagement, en tenant compte de sa destination sportive ».
2. d'accepter la proposition d'amendement du plan, telle que formulée par la Municipalité ;
3. d'approuver les conclusions du rapport d'impact sur l'environnement 1<sup>ère</sup> étape et la décision finale y relative, telle qu'elle figure au chapitre 6 du préavis, les éléments chiffrés relatifs au stationnement étant modifiés en fonction des amendements figurant à la conclusion 1 ci-dessus

4. d'adopter les propositions de réponses de la Municipalité aux observations et aux oppositions et de lever ces dernières, sous réserve que soient modifiées les réponses 2 et 3 à l'opposition formulée par M. Claude-Yves Christinet, selon chiffre 3.3 du présent rapport ;
5. d'accorder d'ores et déjà à la Municipalité les pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions qui pourraient être intentées à la Commune et de l'autoriser à plaider devant toutes instances, à recourir, à exproprier et à transiger.

au nom de la commission  
Le président-rapporteur

Jean-Hugues Busslinger

**Rapport présenté au Conseil communal en séance du 21 juin 2017.**